

demgemäss allzusehr Gewicht darauf legt, dass Pflegeeltern und Pflegekind der gleichen Konfession angehören, auch dann, wenn sich, wie das hier zutrifft, protestantische Pflegeeltern bereit erklären, alles zu tun, um eine sorgfältige Erziehung des Kindes im katholischen Glauben zu gewährleisten. Im übrigen ist nicht zu übersehen, dass das Kind wider Willen des damaligen Beistandes nach Winterthur verbracht wurde und, als es im Jahre 1946 erstmals herausverlangt wurde, noch nicht derart mit den jetzigen Pflegeeltern verwachsen war wie heute. Die vorübergehende Unterbringung des Knaben in einer Anstalt fällt nach den neuesten Angaben der Vormundschaftsbehörde Kerns dahin.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Klage des Regierungsrates des Kantons Obwalden wird gutgeheissen und der Kanton Zürich angewiesen, die nachgesuchte Rechtshilfe zu leisten.

VII. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

21. Arrêt du 23 juin 1949 dans la cause Brönimann contre Tribunal cantonal vaudois et Société Universelle de Films.

Art. 17 al. 1 ch. 2 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869. Conditions d'une citation régulière. Point de départ du délai d'assignation.

Art. 17 Abs. 1 Ziff. 2 des schweizerisch-französischen Gerichtsstandsvertrages vom 15. Juni 1869. Voraussetzungen für das Vorliegen einer «gehörigen Zitation». Beginn der Vorladungsfrist.

Art. 17, cp. 1, cifra 2 della convenzione franco-svizzera del 15 giugno 1869 in materia di foro. Condizioni d'una citazione regolare. Inizio del termine per la comparsa.

A. — Se fondant sur une clause de prorogation de for, la Société Universelle de Films (SUF) a actionné Bröni-

mann, domicilié à Lausanne, devant le Tribunal de commerce du Département de la Seine, en le faisant assigner à l'audience du 27 mars 1947. La citation lui est parvenue le 14 mars 1947. Le parquet de la Seine l'avait transmise le 24 février 1947 au Département fédéral de justice et police.

B. — Le 22 mai 1947, le Tribunal de commerce a condamné Brönimann à payer à la demanderesse, outre les débours, 2000 fr. suisses et 10 000 fr. français. En ce qui concerne la procédure, le jugement expose :

« Par jugement en date du dit jour 27 mars 1947, le Tribunal, attendu la non-comparution du défendeur ni de personne pour lui, a donné contre lui à la société demanderesse, ce requérant, défaut pour le profit être adjugé à quatre semaines. Dépens réservés. »

« Par suite de cette remise, la cause venant à l'audience du 24 avril 1947 a été appelée et retenue ... Le défendeur n'ayant pas encore comparu ni personne pour lui, Maître Deleau pour la société demanderesse a requis l'adjudication du défaut précédemment prononcé contre le défendeur, en conséquence le bénéfice de ses conclusions... »

« Par jugement en date du dit jour 24 avril 1947, le Tribunal, avant d'adjuger à la société demanderesse le profit du défaut précédemment prononcé contre le défendeur, d'office a ordonné qu'il en serait délibéré et ce délibéré n'ayant pu être vidé à l'audience du 24 avril 1947... »

Le jugement du 22 mai 1947, envoyé le 28 août au Département fédéral de justice et police, a été communiqué le 20 septembre 1947 à Brönimann. Le greffe du Tribunal de commerce a attesté, le 16 décembre 1947, que ce jugement ne faisait l'objet ni d'opposition ni d'appel.

C. — La SUF a fait notifier à Brönimann, le 15 novembre 1948, un commandement de payer 2179 fr. 45, plus les intérêts, en indiquant comme titre de la créance : « Capital et frais dus selon jugement du Tribunal de commerce du Département de la Seine du 22 mai 1947. Une partie du capital, soit 10 000 fr. fr., les dépens et les frais d'enregistrement sont convertis au taux de 1 fr. 28 suisses pour 100 fr. français ». Le débiteur a élevé opposition.

Le président du Tribunal de district de Lausanne a prononcé, le 11 janvier 1949, la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 2176 fr. 65 avec intérêt à

5 % dès le 10 juin 1947. La Cour vaudoise des poursuites et faillites a maintenu cette décision le 16 février, pour les motifs suivants: Le débiteur conteste uniquement la régularité de la citation à l'audience du 27 mars 1947. A son avis, le délai d'un mois prévu par l'art. 73 CPC fr. court non du jour où l'acte d'assignation a été « scellé » (24 février 1947), mais de la remise à l'intéressé (14 mars), de sorte que, lors de l'audience (27 mars), il n'était pas écoulé. Mais il n'apporte aucun indice à l'appui de cette interprétation. Au surplus, les treize jours dont il disposait encore lui permettaient de se rendre personnellement à l'audience ou de s'y faire représenter. A supposer du reste que la citation fût irrégulière, il faudrait admettre qu'en n'appelant pas du jugement du 22 mai 1947, dont il a été dûment informé, et en ne s'opposant pas en France à son exécution, il a renoncé à se prévaloir de l'irrégularité.

D. — Contre cet arrêt, Brönimann a formé, le 19 mars, un recours de droit public en vertu de l'art. 84 al. 1 litt. c OJ. Il se plaint d'une application erronée de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

E. — La SUF a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le recours au Tribunal fédéral est recevable, aux termes de l'art. 84 al. 1 litt. c OJ, contre une décision cantonale pour violation de traités internationaux, « sauf s'il s'agit d'une violation de leurs dispositions de droit civil ou de droit pénal ». Cette exception ne restreint pas les attributions dont la Chambre de droit public jouissait avant la révision de 1943, car elle résultait déjà de l'art. 182 de l'ancienne loi d'organisation judiciaire. Au surplus, des dispositions relatives à l'exécution forcée de jugements, telles que les art. 15 à 19 du traité franco-suisse, ne relèvent pas du droit civil ou pénal (RO 58 I 185 et citations). Il s'agit dès lors d'examiner — en s'éclairant au besoin de la procédure des Etats contractants (RO 53 I 219) — si

l'arrêt attaqué est conforme aux art. 15 à 19 du traité.

2. — Pour qu'un jugement rendu par un tribunal français en matière civile ou commerciale et entré en force obtienne l'exequatur en Suisse (art. 15), il ne suffit pas que le requérant produise les pièces énumérées à l'art. 16 ; il faut encore qu'aucun des trois motifs de refus prévus par l'art. 17 al. 1 ne soit réalisé. Brönimann n'invoque que le chiffre 2, qui exclut l'exécution si la décision « a été rendue sans que les parties aient été dûment citées... »

3. — Devant le juge de mainlevée, le recourant a surtout contesté la validité de la citation pour n'avoir pas été avisé des audiences du 24 avril et du 22 mai 1947. Ensuite, il a, avec raison, abandonné ce moyen. Le Tribunal de commerce qui, cela ressort des motifs de son jugement, avait déjà donné défaut le 27 mars, n'a fixé de nouvelles audiences que pour déterminer, après avoir entendu la demanderesse et étudié le dossier, les conséquences qui en résulteraient pour le défendeur. Dans une telle éventualité, ce dernier ne pouvait pas exiger que la décision de renvoyer le jugement lui fût communiquée ni qu'on l'assignât derechef (Journal de droit international privé t. 41 p. 1189).

4. — Le mémoire à la Cour cantonale nie le caractère exécutoire du jugement du 27 mars/22 mai 1947 pour la seule raison que Brönimann n'a pas été « dûment » cité à l'audience du 27 mars.

a) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 50 I 423 et 58 I 186), un plaideur n'est « dûment cité » au sens de l'art. 17 ch. 2 du traité que si 1° la citation satisfait aux exigences de forme et de fond posées par la *lex fori* et 2° si elle lui est notifiée dans les formes requises par la législation du lieu de sa résidence et assez tôt pour lui permettre de défendre ses intérêts aux débats. Le recourant ne conteste pas que la deuxième condition ait été remplie. En particulier, il ne reproche pas à la Cour cantonale d'avoir admis que, depuis la réception de l'assignation, il disposait d'un délai suffisant pour sauvegarder ses intérêts à l'audience du 27 mars 1947. Est donc seule

litigieuse la question de savoir si, selon la procédure française, la citation était régulière en la forme et valable quant au fond.

b) Suivant l'art. 73 al. 1 ch. 1 CPC fr., applicable en vertu de l'art. 416 al. 5 aux causes ressortissant aux tribunaux de commerce, le délai ordinaire d'assignation est d'un mois pour les défendeurs qui résident hors de France, mais dans un Etat d'Europe. Un mois doit donc s'écouler entre la signification de l'ajournement et l'audience. Le point de départ du délai ne saurait être en effet, comme la Cour cantonale semble le supposer, la date à laquelle le tribunal munit l'exploit de son sceau, pareille opération étant inconnue du droit français (GABSONNET ET CÉZAR-BRU, *Traité de procédure civile et commerciale* t. II p. 152 s., 305 s., en particulier 310 et 338; RIVIERE, *Pandectes françaises*, article « Ajournement » nos 12, 437 s., 1663 s.). Il s'agit dès lors de rechercher s'il faut considérer comme signification la remise de la citation au « procureur de la République » conformément à l'art. 69 ch. 10 CPC fr. ou sa délivrance en mains du destinataire. Dans la première hypothèse, le délai légal aurait été observé, car le parquet de la Seine, qui a transmis l'assignation le 24 février 1947 au Département fédéral de justice et police, l'a reçue au plus tard le même jour. Dans la seconde, en revanche, le délai, qui aurait commencé de courir le 14 mars seulement, n'était pas expiré le 27 mars. La question revient à savoir si l'art. 69 ch. 10 CPC fr. prescrit un mode de signification compatible avec le régime institué par le traité franco-suisse de 1869 ou s'il a été abrogé, dans les rapports avec la Suisse, par cet acte diplomatique et par la Déclaration conclue entre les deux pays le 1^{er} février 1913 concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires (ROLF t. 29 p. 12).

c) Déjà appelé à résoudre cette question en 1912, dans une cause offrant de grandes analogies avec la présente espèce, le Tribunal fédéral avait refusé l'exequatur, en bref pour les motifs suivants (RO 38 I 547 ss.) :

Le droit d'être entendu suppose que les plaideurs soient dûment cités aux audiences. Afin qu'ils puissent s'y préparer convenablement, les lois de procédure ont toujours exigé qu'un délai minimum sépare l'audience de l'assignation. Son inobservation soustrait la partie indûment citée aux conséquences normales du défaut, sans qu'elle ait à prouver qu'il lui était réellement impossible de comparaître. Cette conception de la partie « dûment » citée doit, en l'absence d'une convention contraire, être adoptée en matière internationale. Vu la diversité des situations, il serait pratiquement très difficile de déterminer dans chaque cas le temps dont a besoin l'assigné. Il semble indispensable de fixer un délai uniforme, au respect duquel la validité de l'assignation soit subordonnée. Sa durée ne peut dépendre que de la législation du pays dont émane la citation. En tant qu'acte de procédure, celle-ci est nécessairement soumise aux dispositions régissant le procès qu'elle concerne.

Le délai visé à l'art. 73 al. 1 ch. 1 CPC fr. part seulement dès la communication effective de l'ajournement au destinataire et non dès sa remise au procureur de la République, bien que l'art. 69 ch. 10 la tienne pour signification valable à l'égard des personnes domiciliées à l'étranger. Ainsi, en effet, que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (RO 36 I 711 s.), cette règle de procédure française a été rendue inopérante dans les rapports avec la Suisse par l'art. 20 du traité de 1869. Sans doute la Cour de cassation française a-t-elle prononcé, le 28 juin 1905, que le ch. 10 de l'art. 69 CPC fr. était resté en vigueur, malgré l'art. 3 de la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 sur la procédure civile, lequel correspond à l'art. 20 du traité franco-suisse (DALLOZ, *Recueil périodique* 1905, 1^o partie, p. 405). Mais JULES VALÉRY, professeur de droit commercial à l'Université de Montpellier, a réfuté cette thèse de façon convaincante (op. cit. p. 401 à 404).

d) Il n'y a aucune raison de revenir sur cette jurispru-

dence. Sans doute la transmission des actes judiciaires entre la France et la Suisse est-elle régie maintenant non plus par l'art. 20 du traité mais par la Déclaration du 1^{er} février 1913 — qui l'abroge — et par les art. 1^{er} ss. de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905. Toutefois cela n'affecte en rien la solution du présent litige. Comme le traité, la Déclaration de 1913 prévoit que les actes judiciaires seront effectivement remis aux parties. Il s'ensuit que, à l'égard d'un plaideur habitant la Suisse, la signification en quelque sorte symbolique que prévoit l'art. 69 ch. 10 CPC fr. n'exerce en tout cas aucune influence sur le calcul des délais de recours. Ce n'est pas la remise de l'acte judiciaire au procureur de la République près le tribunal saisi de la cause qui le fait partir, mais la notification effective à l'intéressé, conformément à la Déclaration de 1913 et aux art. 1^{er} ss. de la Convention de La Haye.

Dans son arrêt de 1912, la Chambre de céans a jugé que ce mode de calcul vaut aussi pour le délai d'assignation de l'art. 73 al. 1 ch. 1 CPC fr. Certes, il ne s'impose pas aussi impérieusement que pour les délais de recours. Ne suffirait-il pas d'exiger que l'audience ait lieu au plus tôt un mois après la remise de l'ajournement au parquet et que l'assigné, après l'avoir reçu, ait encore assez de temps pour défendre ses intérêts à la barre ? Pareille solution ne serait pas insoutenable. On pourrait alléguer en sa faveur que le délai d'un mois de l'art. 73 ch. 1 comprend le temps dont le procureur a besoin pour faire parvenir la citation au défendeur par l'intermédiaire des autorités de l'Etat de sa résidence et que, au moment de fixer la date de la comparution (art. 61 ch. 4 CPC fr.), le demandeur ne sait pas exactement quand le défendeur recevra l'exploit d'ajournement. Cependant, ces arguments ne sont pas décisifs. Même compté de la signification effective au défendeur, un délai de comparution d'un mois n'est pas excessif, d'autant moins que l'assignation a pour effet d'introduire l'instance (GARSONNET ET CÉZAR-BRU, op. cit. t. II p. 303). D'autre part, il n'est pas impossible, du moins

en temps normal, d'évaluer approximativement la durée de la transmission. Le délai de l'art. 73 ch. 1 CPC fr. étant un minimum, le demandeur doit arrêter la date de la comparution de façon que le défendeur dispose d'un mois pour se préparer. Si un retard imprévu abrégait ce délai, il incomberait au demandeur — qui en est informé par le récépissé (art. 5 de la Convention de La Haye) — de réassigner. On ne voit dès lors aucune raison de modifier la jurisprudence, que la doctrine suisse a d'ailleurs approuvée sans réserve. (LERESCHE, L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse p. 36 ; ESCHER, Neuere Probleme aus der Rechtsprechung zum franz.-schweiz. Gerichtsstandsvertrag, p. 154).

e) En vérité, les arrêts de 1924 et 1932 (RO 50 I 423 ; 58 I 186) ne se contentent pas d'une assignation conforme aux prescriptions de la *lex fori*. Ils exigent, en outre, qu'elle parvienne assez tôt à son destinataire pour qu'il puisse défendre ses intérêts à l'audience. Ils n'impliquent toutefois aucun changement de jurisprudence. En effet, cette deuxième condition n'est pas superflue dans les cas où la loi du tribunal saisi ne connaît qu'un bref délai de comparution partant dès la signification effective. Ainsi dans le canton de Berne, où il n'est que de 48 heures (art. 104 CPC). L'assigné ne serait pas sérieusement protégé s'il devait agir dans le terme légal et ne disposait pas, pour sauvegarder ses droits, d'un délai supplémentaire raisonnable.

Cette considération tombe lorsque la *lex fori* institue — comme le fait l'art. 73 ch. 1 CPC fr. — un délai relativement long. Il suffit alors que l'audience n'ait pas lieu avant son expiration. Le défendeur n'a pas à justifier de la longueur de ses préparatifs.

f) En l'espèce, l'exploit d'ajournement ayant été remis à Brönimann treize jours avant l'audience, le délai de comparution de 15 jours prescrit par le code de procédure civile vaudoise n'a pas été observé (art. 295 al. 1). Cela est toutefois indifférent, puisque les éléments formels de la

citation — y compris le délai — sont régis, selon la *communis opinio*, par la *lex fori* (RO 38 I 548 ; AUJAY, Etudes sur le traité franco-suisse, p. 442 ; SURVILLE, Cours élémentaire de droit international privé, p. 664 ; BAR, Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, t. II, p. 366).

5. — La citation du recourant à l'audience du 27 mars 1947 ne satisfaisant pas aux exigences de la loi française, le jugement par défaut dont la SUF requiert l'exécution a été rendu sans que le défendeur ait été dûment cité. Or, l'art. 17 ch. 2 du traité de 1869 fait dépendre l'exequatur d'une citation en bonne et due forme.

Le défendeur peut assurément renoncer à exciper de l'irrégularité de la citation. La Cour cantonale estime à tort qu'il en est ainsi en l'occurrence. Sans doute le plaideur qui, nonobstant un vice essentiel dont il a connaissance — irrégularité de l'assignation ou incompétence du tribunal — procède au fond sans formuler de réserves est-il censé avoir renoncé à s'en prévaloir (RO 58 I 187). Mais une attitude purement passive ne saurait être assimilée à la participation au procès (RO 52 I 133 ; 67 I 108 s.). Or le recourant est resté entièrement passif au cours de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal de commerce. Aussi bien n'aurait-il renoncé, d'après l'arrêt attaqué, à invoquer l'irrégularité de la citation qu'en s'abstenant d'appeler du jugement et de le frapper d'opposition. Cependant cette abstention ne le prive nullement du droit de faire état de l'irrégularité dans la procédure d'exécution.

6. — L'exequatur devant être refusé en vertu de l'art. 17 al. 1 ch. 2 du traité franco-suisse, on peut se dispenser d'examiner le moyen que le recourant tire de l'art. 156 CPC fr. (péremption d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et annule l'arrêt attaqué.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT

DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE.

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

22. **Auszug aus dem Urteil vom 20. Mai 1949 i. S. Solothurn-Zollikofen-Bern-Bahn gegen eidg. Amt für Verkehr.**

Konzessionsgebühr der Eisenbahnen für den Personentransport : Voraussetzungen der Gebührenpflicht (Art. 19, Abs. 3 EisenbahnG).

Droit de concession dû par les chemins de fer pour le transport des personnes : Dans quelles conditions le droit de concession est-il dû ? (art. 19 al. 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872).

Tassa di concessione dovuta dalle ferrovie pel trasporto delle persone : Condizioni da cui dipende l'obbligo di pagare questa tassa (art. 19, cp. 3 della legge federale 23 dicembre 1872 su la costruzione e l'esercizio delle strade ferrate).

A. — Nach Art. 19, Abs. 3 des BG vom 23. Dezember 1872 über den Bau und Betrieb der Eisenbahnen (EisenbahnG) kann der Bundesrat bei den Verwaltungen der konzessionierten Eisenbahnunternehmungen für den regelmässigen periodischen Personentransport eine jährliche Konzessionsgebühr von Fr. 50.— für jede im Betriebe befindliche Wegstrecke von einem Kilometer erheben, sofern die Bahnrechnung nach Abzug der auf Abschreibungsrechnung getragenen oder einem Reservefonds einverleibten Summen 4 % abwirft.